

Arrêté ministériel n. 2022-46 du 24/01/2022 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie (Journal de Monaco du 28 janvier 2022).

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l' arrêté ministériel n° 2021-148 du 18 février 2021 portant application de l' Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Article 1er .- Les plafonds mensuels des plans d'aide spécifiques à chaque niveau de dépendance, visés à l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 , modifiée, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2022 :

Niveau G.I.R.	1	2	3	4	5 et 6
Plafond plan d'aide	4.540 euros	3.980 euros	3.420 euros	1.770 euros	570 euros

Article 2 .- Les plafonds de participation à l'achat de certains matériels, visés à l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 , modifiée, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2022 :

Niveau G.I.R.	1	2	3	4	5 et 6
Plafond achat de matériel	803	803	577	350	350

Article 3 .- Le coût horaire de l'auxiliaire de vie pris en charge par l'Office de Protection Sociale au titre de la prestation d'autonomie est fixé à 24,70 euros, à compter du 1er janvier 2022.

Article 4 .- L' arrêté ministériel n° 2021-148 du 18 février 2021 , susvisé, est abrogé à compter du 1er janvier 2022.

Article 5 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.